

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur Général
Palais de Justice
4 bd du Palais
75004 PARIS

Paris, le 7 octobre 2011

LR + AR

Objet : recours hiérarchique (art. 35 et 37 CPP) – refus du procureur de la République de Bobigny d'indiquer les motifs d'une rétention de personnes dans les locaux de la police

Monsieur le Procureur Général,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Faits

Le 8 juillet 2011, avait lieu au Stade de France, à Saint Ouen, l'édition 2011 du Meeting Areva.

Le Réseau « Sortir du nucléaire » avait prévu, lors de cet événement, une action de sensibilisation et d'information des spectateurs sur les dangers du nucléaire en distribuant, autour du Stade de France, des tracts.

Les militants se sont retrouvés dans l'après-midi à la mairie de Saint Ouen. Ils se sont ensuite séparés en petits groupes pour se rendre à proximité du Stade de France. Des policiers en civil étaient déjà présents sur place et ont rapidement identifié les équipes se dirigeant vers le Stade. Quelques instants plus tard, un cordon de policiers a immobilisé 17 des militants et les ont immédiatement fouillé, sans aucun motif puisque le tractage n'avait pas commencé et qu'aucun trouble à l'ordre public n'était à craindre (aucune répercussion notamment sur la circulation des personnes/véhicules).

Leur identité a également été contrôlée. Tous, sans exception, ont pu justifier de celle-ci. Il était près de 16h.



Après 20 minutes d'attente, les policiers ont contraint les personnes appréhendées à monter dans un car sans que celles-ci ne soient informées ni des motifs ni du lieu où elles allaient être conduites.



Un des militants, refusant légitimement d'être emmené de la sorte, a été transporté de force dans le bus et a subi quelques dommages suite à cette intervention.



V. également PIÈCE 1 : certificat médical

Un long laps de temps s'est écoulé avant que le bus ne démarre. Les militants étaient donc enfermés dans un bus en plein été et n'avaient toujours pas connaissance des raisons de leur interpellation.

Ils ont ensuite été transportés au commissariat de Saint-Denis. Mais sur place, les policiers ne les ont pas fait descendre immédiatement. Ils ont donc de nouveau été contraints d'attendre dans le bus, garé en plein soleil, avec les écoutilles d'aération fermées et le chauffage en marche malgré les demandes insistantes pour que celui-ci soit arrêté. Une des militantes ayant signalé qu'elle avait eu des problèmes cardiaques, un policier est finalement intervenu en demandant à ce que la trappe d'aération du bus soit ouverte et la ventilation mise en route.

Une partie des personnes arrêtées a d'abord été emmenée dans le commissariat de Saint Denis, l'autre partie devant rester dans le bus, faute de place à l'intérieur. Finalement, les policiers ont fait descendre, au compte-goutte, tous les militants. Mais, une fois à l'intérieur, la moitié a été reconduite dans un autre bus, plus petit, pour être transportée au commissariat d'Aubervilliers.

Les militants retenus au commissariat de St Denis ont subi de rapides interrogatoires pendant lesquels un policier aurait froidement fait savoir à un ressortissant japonais qu'il aurait mieux fait de rester à Fukushima. Ceux emmenés à Aubervilliers ont été placés dans un box, puis ont subi, un à un, un nouveau contrôle d'identité, avant d'être relâchés, sans audition.

Il était 18h30. Les militants ont donc été retenus pendant près de 2h30 sans aucun motif.

* * *

En droit

L'article préliminaire du Code de procédure pénale indique que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et que les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Or, **à aucun moment, les personnes appréhendées n'ont été informées ni des motifs de leur interpellation ni des bases légales sur lesquelles reposaient cette procédure.** Une privation de libertés doit, pourtant, être justifiée et s'insérer dans une procédure légalement établie. En l'espèce, la procédure subie par nos militants ne correspond à aucune de celles prévues par la Code de procédure pénale.

En effet, elle ne saurait être vue comme une vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du Code de procédure pénale étant donné que **tous les militants ont pu justifier de leur identité sur place.**

Cette procédure ne saurait être assimilée à une audition prévue aux articles 62 et 78 du Code de procédure pénale puisque l'audition doit s'insérer dans un cadre juridique précis (enquête de flagrance, préliminaire ou dans un cadre d'enquête spécifique). De plus, à aucun moment, les personnes conduites au commissariat d'Aubervilliers n'ont été entendues. S'agissant de l'article 62 CPP, les militants ont été conduits **forcés** au commissariat.

Enfin, elle ne saurait encore moins être apparentée à un placement en garde à vue qui ne peut se justifier que s'il existe, à l'encontre de la personne, des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de procédure pénale).

Aucune des procédures pénales existantes ne correspond donc à ce qui a été pratiquée lors de cette journée du 8 juillet à l'encontre de nos militants qui ont pourtant été retenus et privés de leur liberté d'aller et venir pendant plus de 2h30.

Par lettre du 11 juillet 2011 (et relance du 08 septembre dernier), il a été adressé au Procureur de la République un signalement en vue d'obtenir des explications sur ces rétentions, **mais cette lettre est restée sans réponse à ce jour.**

V. PIÈCE 2

Je suis ainsi contraint de vous saisir, Monsieur le Procureur Général, en application des dispositions des articles 35 et 37 du code de procédure pénale.

* * *

Je vous remercie de bien vouloir nous informer des suites données à notre demande dans un délai raisonnable.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération,

Benoist BUSSON, Avocat

Pièces jointes :

1. Photos et certificat médical de François Mativet, militant blessé suite à l'intervention des forces de police pour le contraindre à monter dans le bus ;
2. Signalement adressé au Procureur de la République de Bobigny le 11 juillet 2011.

Copie : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bobigny Me Jean-Claude BENHAMOU -
Fax 01.48.30.02.48